

Rapport sur la mise en application

2022-2023



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

À propos du logo

Le logo de l'OCRI est une représentation visuelle du nouvel organisme d'autoréglementation unifié et illustre le rôle de l'OCRI en matière de réglementation et de protection des investisseurs. Il suscite un sentiment de confiance, et les trois lignes figurent un mouvement vers le haut qui traduit l'évolution et la croissance. Ces lignes représentent également les trois principales parties prenantes de l'OCRI : les investisseurs, les membres et les marchés financiers.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) est l'organisme d'autoréglementation pancanadien qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective et toutes les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada. L'OCRI est déterminé à protéger les investisseurs, à assurer une réglementation efficace et uniforme, et à renforcer la confiance des Canadiens dans la réglementation financière et les personnes qui s'occupent de leurs placements. Pour en savoir plus, consultez le site **ocri.ca**.

Table des matières

1	Introduction	6
	Rôle de la Mise en application	7
	Message des vice-présidents à la mise en application	8

2	Revue de l'exercice	10
	Convenance des opérations et opérations discrétionnaires et non autorisées	11
	Respect des normes élevées d'éthique et de conduite	13
	Renforcement de l'intégrité des marchés	15
	Amélioration des normes du secteur	16
	Appels	20

3	Statistiques de la Mise en application	22
	Division des courtiers en placement	23
	Division des courtiers en épargne collective	28
	Pouvoirs juridiques et protections actuellement accordés à l'OCRI	34

4	Annexes	36
	Annexe A : Procédures	37
	Annexe B : Processus disciplinaire	54
	Annexe C : Sources d'information	56

5	Glossaire	58
---	-----------	----

Introduction

Rôle de la Mise en application

Les mesures disciplinaires visent à être équitables, efficaces et rapides. La Mise en application est chargée d'enquêter sur les courtiers membres et leurs personnes autorisées et d'intenter des poursuites contre eux.

Pour que les mesures disciplinaires soient efficaces, les organismes de réglementation et d'autres organismes doivent collaborer entre eux et coordonner leurs efforts. Lorsque la Mise en application détecte des violations potentielles des lois provinciales sur les valeurs mobilières, elle transmet le dossier à l'autorité canadienne en valeurs mobilières (ACVM) compétente. Dans certaines circonstances, nous collaborons avec des membres des ACVM à des questions d'intérêt commun. Nous transférons également des dossiers à d'autres autorités ou organismes de réglementation canadiens ou étrangers et, dans le cas d'une activité criminelle potentielle, aux autorités policières.

Diverses sources peuvent être à l'origine d'un dossier disciplinaire, notamment les constatations découlant des inspections, les déclarations réglementaires, les plaintes de clients, les renseignements fournis par des dénonciateurs, les dossiers transmis par d'autres organismes de réglementation ou d'autres services de l'organisme d'autoréglementation. Dans tous les cas, la surveillance des courtiers membres et la gestion des plaintes (le cas échéant) font l'objet d'un examen.

Message des vice-présidents à la mise en application

Au cours de la dernière année, le cadre d'autoréglementation du secteur canadien des placements a subi d'importants changements. La fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a été une entreprise d'envergure qui a donné lieu au regroupement de deux équipes responsables de la mise en application compétentes et dévouées, qui fonctionnent actuellement comme deux divisions (courtiers en placement et courtiers en épargne collective).

« Nous avons également décidé de créer une procédure centralisée de prise en charge des plaintes à la fois plus simple et facilement accessible pour les investisseurs. »



Charles Corlett

Vice-président à la mise en application
(courtiers en placement)

Nous tenons à remercier le personnel de la Mise en application d'avoir contribué à faire progresser la réglementation du secteur tout en restant concentré sur son travail quotidien : enquêter sur les affaires qui lui sont confiées et les traiter. Son engagement à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, inadéquates ou frauduleuses, à améliorer les normes du secteur et à renforcer l'intégrité des marchés a mené aux résultats dont le présent rapport expose les points saillants.

Nous avons entrepris d'intégrer le Service de la mise en application et ses activités, en nous donnant comme priorité d'élaborer une politique de sélection des dossiers uniforme afin de déterminer les affaires devant faire l'objet de poursuites et de prendre des mesures véhiculant un message ferme sur le plan de la réglementation, ainsi que des lignes directrices sur les sanctions qui visent à promouvoir l'uniformité, l'équité et la transparence du processus disciplinaire.



Charles Toth

Vice-président à la mise en application
(courtiers en épargne collective)

Nous sommes heureux d'avoir publié notre Guide sur le processus disciplinaire, qui a pour but d'aider les courtiers membres, leurs personnes autorisées et leurs employés à comprendre le fonctionnement du processus disciplinaire. Ce guide témoigne du travail concret que nous avons accompli pour harmoniser nos processus.

L'OCRI continue de travailler assidûment à élaborer un seul ensemble de règles et de processus qui contribueront à décourager et à prévenir les conduites fautives.

Pour la prochaine année, nous nous sommes également fixé comme priorité de continuer de solliciter dans l'ensemble du pays les pouvoirs législatifs qui amélioreront la capacité de la Mise en application de recueillir et de présenter des éléments de preuve, et lui fourniront une protection légale contre les poursuites malveillantes lorsqu'elle s'acquitte de bonne foi de ses responsabilités réglementaires. Le présent rapport souligne nos réalisations passées à ce chapitre.

Le processus disciplinaire doit être équitable, efficace et rapide. Nous ne pourrions accomplir cette mission sans l'incroyable équipe de l'OCRI et les relations que nous avons tissées avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, leurs gouvernements provinciaux et territoriaux respectifs et les organismes de réglementation.

« Ensemble, nous nous efforçons d'améliorer le système de réglementation pour protéger les investisseurs et favoriser des marchés financiers sains au Canada. »

Charles Corlett

Vice-président à la mise en application (courtiers en placement)

Charles Toth

Vice-président à la mise en application (courtiers en épargne collective)

Revue de l'exercice

Revue de l'exercice

Des procédures portant sur un large éventail de problèmes et de conduites fautives ont été conclues¹. Les procédures disciplinaires mentionnées ci-après témoignent de nos priorités, des conduites fautives auxquelles nous sommes confrontés et de la façon dont nous ciblons nos ressources en matière d'enquêtes et de litiges.

Bien que la plupart des affaires soient réglées au moyen d'une entente de règlement, lorsqu'une résolution négociée n'est pas possible, la Mise en application n'hésite pas et est toujours prête à prouver ses allégations au cours d'audiences contestées.

Si l'OCRI soupçonne qu'un client d'un courtier membre qu'il réglemente a contrevenu aux règles applicables aux marchés, il transmet le dossier à l'autorité canadienne en valeurs mobilières (ACVM) compétente. La Mise en application et le Service de l'examen et de l'analyse des opérations de l'OCRI travaillent en collaboration avec des membres des ACVM à des questions d'intérêt commun. Durant l'exercice 2023, le Service de l'examen et de l'analyse des opérations a transmis aux ACVM 93 dossiers se rapportant aux marchés : 25 dossiers de manipulation, 49 dossiers de délit d'initié et 19 dossiers relatifs à d'autres infractions aux lois sur les valeurs mobilières.

Sommaires de quelques affaires

Convenance des opérations et opérations discrétionnaires et non autorisées

Selon les exigences de l'OCRI qui s'appliquent aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective, les personnes autorisées et les courtiers membres doivent recueillir des renseignements détaillés sur la tolérance au risque, les connaissances en matière de placement et la situation financière de leurs clients. Comme les personnes

autorisées doivent déterminer si un placement convient à un client, elles sont tenues de comprendre le produit de placement recommandé et de connaître le client en question. Il est interdit aux personnes autorisées d'exercer des activités qui entrent en conflit avec les intérêts du client ou qui ne peuvent être surveillées adéquatement par leur employeur.

Joseph Debus : après une audience disciplinaire, une audience en révision auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) et un appel auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la Cour divisionnaire), la Cour a confirmé la décision au fond et la décision sur les sanctions initiales, selon lesquelles M. Debus a recommandé à ses clients d'acheter des actions en dehors des comptes qu'ils détenaient chez le courtier membre, a effectué des opérations discrétionnaires et non autorisées et a recommandé à un client des placements qui ne lui convenaient pas. **M. Debus s'est vu imposer une amende de 65 000 \$, le remboursement d'un montant de 10 000 \$, le paiement d'une somme de 30 000 \$ au titre des frais et une période de suspension de neuf mois.**

Shirley Locke : après une audience disciplinaire, une audience en révision auprès de la Nova Scotia Securities Commission et un appel interjeté auprès de la cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, la cour a confirmé la décision selon laquelle M^{me} Locke n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à certains clients, avait fait des recommandations ne leur convenant pas et avait effectué des opérations non autorisées. **M^{me} Locke s'est vu imposer une amende totale de 58 750 \$ pour les contraventions, le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais, une période de suspension de six mois et l'obligation de se soumettre à une période de surveillance étroite de six mois à compter de sa réinscription.**

James Michael Lewis : dans une entente de règlement, M. Lewis a reconnu qu’il avait facilité la prestation de conseils de manière furtive par une personne non autorisée, M. Rosborough, qui lui avait vendu sa clientèle, mais continuait d’offrir des conseils en placement aux clients et de recueillir des renseignements liés à la connaissance du client. M. Lewis a soumis des formulaires de compte à l’aide de son code de représentant sans avoir rencontré les clients ou communiqué avec eux. Il savait ou aurait dû savoir que M. Rosborough avait fourni les conseils en placement aux clients et recueilli les renseignements liés à la connaissance du client. M. Lewis n’a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs aux clients et n’a pas veillé à ce que les opérations conviennent à ceux-ci. **Il s’est vu imposer une période de suspension de 30 mois, une amende de 20 000 \$ et le paiement d’une somme de 5 000 \$ au titre des frais.**

Sergio Salina : dans une entente de règlement, M. Salina a reconnu qu’il avait recommandé à une cliente âgée de 95 ans de transférer 498 511 \$ d’un fonds commun de placement sans frais d’acquisition à une version de ce même fonds assujettie à un barème de frais d’acquisition reportés (FAR) de sept ans. Ce transfert a rapporté à M. Salina une commission de 18 943 \$ à laquelle il n’aurait pas eu droit si l’argent de la cliente était resté dans le fonds commun de placement sans frais d’acquisition. La cliente est décédée 18 mois après l’opération. Le courtier membre a dédommagé la succession des FAR engagés et récupéré la commission que M. Salina avait tirée de l’opération. En outre, M. Salina n’a pas déclaré au courtier membre qu’il avait été nommé bénéficiaire dans le testament de la même cliente et continué d’être responsable du compte de la succession de la cliente. Avant son décès, la cliente avait écrit une lettre précisant que M. Salina n’était pas au courant du legs. À la demande du courtier membre, M. Salina a renoncé au legs dont il avait été désigné bénéficiaire dans le testament de la cliente. **M. Salina a payé une amende de 30 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.**

Joel Henry Attis : dans une audience contestée, il a été établi que M. Attis avait effectué 1 782 opérations discrétionnaires dans des comptes de clients au moyen de quatre opérations en bloc. M. Attis a décidé sur une base discrétionnaire du moment de trois des opérations en bloc. En ce qui concerne une de ces opérations, il a informé les clients par courriel que les opérations seraient exécutées dans leurs comptes à moins qu’ils ne lui demandent, dans un délai de 24 heures, de ne pas les effectuer. M. Attis a aussi manqué à son obligation de consigner adéquatement l’autorisation des clients (notamment la date et le détail des instructions de négociation reçues) relativement à certaines opérations. **M. Attis s’est vu imposer l’interdiction d’exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant deux ans, une amende de 50 000 \$ et le paiement d’une somme de 15 000 \$ au titre des frais.**

Respect des normes élevées d’éthique et de conduite

Les règles de l’OCRI traitent du type de conduite professionnelle qui est préjudiciable à l’intérêt public ou qui s’écarte de façon déraisonnable des normes ou des pratiques déontologiques rigoureuses que doivent respecter les personnes réglementées. Cette règle interdit un large éventail de conduites fautives, y compris le détournement de fonds et la conduite frauduleuse. Les formations d’instruction et jurys d’audience ont donc imposé des sanctions aux personnes suivantes :

Jeffrey Rutledge : après une audience disciplinaire, M. Rutledge a été jugé coupable d’avoir détourné plus de deux millions de dollars de deux comptes de clients. Ces fonds ont été détournés au moyen d’environ 35 virements sur une période de 27 mois. **M. Rutledge s’est vu imposer une amende de 2 468 974 \$, qui comprenait les sommes à rembourser, et une interdiction permanente d’autorisation et d’emploi à un titre quelconque chez un courtier membre.**

Marc St. Pierre : après une audience disciplinaire, M. St. Pierre a été jugé coupable d’avoir détourné environ 4 000 000 \$ de comptes de clients sur une période de six ans. Il a transféré ces fonds dans des comptes bancaires personnels qui lui appartenaient ou qu’il contrôlait. **M. St. Pierre s’est vu imposer une interdiction permanente d’autorisation, une amende de 1 000 000 \$ et un remboursement de 4 840 000 \$.**

Gary Ng : après une audience disciplinaire à laquelle il n’a pas comparu, M. Ng a été jugé coupable d’avoir eu une conduite frauduleuse en induisant des prêteurs en erreur pour qu’ils lui avancement un montant de 172 millions de dollars en prêts à l’aide de comptes de titres et de documents falsifiés qui attestaient faussement qu’il possédait des actifs financiers importants. Ces prêts ont été obtenus en vue d’acheter un courtier membre. M. Ng n’a pas coopéré à l’enquête. **Il a été condamné à une amende de 5 000 000 \$, au paiement d’une somme de 194 000 \$ au titre des frais et à une interdiction permanente.**

Paul Anthony Dwyer : après une audience contestée, M. Dwyer a été jugé coupable d’avoir soumis deux opérations générant des commissions après avoir été informé par le directeur de succursale que les opérations ne seraient pas approuvées. Le client de M. Dwyer était frappé d’incapacité mentale, et son neveu en était le tuteur. Ce dernier a signé les formulaires de compte pour transférer les placements du client au courtier membre qui employait M. Dwyer et effectuer deux opérations dans le compte. Avant le transfert des placements, le tuteur a informé M. Dwyer que le client était décédé. Le directeur de succursale a dit à M. Dwyer qu’en raison du décès du client, les placements devaient être transférés dans un nouveau compte de succession et que les opérations ne pourraient être exécutées. M. Dwyer n’a pas tenu compte des instructions du directeur de succursale et effectué deux opérations qui ont généré des commissions de 16 279 \$. Il a délibérément créé des registres afin de faire croire qu’il n’était pas au courant du décès du client à la date des opérations. **Le jury d’audience a imposé une période de suspension de trois mois, une période de surveillance étroite de six mois, une amende de 12 500 \$ et le paiement d’une somme de 20 000 \$ au titre des frais. M. Dwyer a interjeté appel de la décision au fond et de la décision sur les sanctions auprès de l’Alberta Securities Commission. L’appel a été rejeté.**

Paul Bannab : dans une entente de règlement, M. Bannab a reconnu qu’alors qu’il était directeur de succursale adjoint, il avait omis de déclarer, dans les rapports de surveillance étroite remis au courtier membre, qu’une personne autorisée avait emprunté de l’argent à des clients. La CVMO avait imposé des conditions exigeant que le courtier membre soumette cette personne autorisée à une surveillance étroite, et M. Bannab avait été chargé de préparer les rapports de surveillance étroite mensuels. Si M. Bannab avait déclaré l’emprunt, le courtier membre aurait pris des mesures pour veiller à ce que la personne autorisée cesse d’emprunter de l’argent aux clients et aurait signalé sa conduite à l’OCRI. **Le jury d’audience a imposé une interdiction permanente à titre de directeur de succursale ou à quelque titre de surveillance que ce soit, une amende de 5 000 \$ et le paiement d’une somme de 5 000 \$ au titre des frais.**

Renforcement de l’intégrité des marchés

Dans le cadre des efforts qu’elle déploie pour renforcer l’intégrité des marchés, la Mise en application veille au respect des Règles universelles d’intégrité du marché (RUIM) qui régissent la négociation sur les marchés réglementés par l’OCRI, s’assure que les personnes réglementées jouent leur rôle de protection des marchés financiers, et surveille et détecte les activités de négociation inadéquates, manipulatrices et désordonnées. Les courtiers en placement et leurs personnes autorisées assument un rôle privilégié dans le cadre de réglementation des valeurs mobilières et sont les intermédiaires qui fournissent un accès aux marchés. Le rôle de protecteur des marchés est essentiel à l’intégrité et à la réputation des marchés financiers.

Les formations d’instruction et jurys d’audience ont accepté des règlements concernant les manquements suivants à l’obligation de protéger l’intégrité des marchés :

Tiffany Sweeney : M^{me} Sweeney a facilité, dans sept comptes de cinq clients différents, une activité qui a généré plusieurs indicateurs ou signaux d’alarme indiquant que les comptes pouvaient faire l’objet d’activités douteuses. De plus, elle a utilisé des plateformes de messagerie instantanée pour communiquer avec les clients, ce qui empêchait les courtiers membres qui l’employaient de surveiller toutes ses communications conformément à leurs obligations réglementaires. **M^{me} Sweeney s’est vu imposer une amende de 50 000 \$, le remboursement de commissions de 28 806 \$, le paiement d’une somme de 15 000 \$ au titre des frais et une suspension d’une durée d’un mois.**

RBC Dominion valeurs mobilières inc. : dans une entente de règlement, RBC a reconnu qu’elle avait manqué à son obligation d’inclure des désignations adéquates dans de nombreux ordres saisis sur des marchés réglementés par l’OCRI, comme l’exige le paragraphe 6.2 des RUIM. Le Service de la surveillance des marchés de l’OCRI s’appuie sur des désignations d’ordres appropriées pour surveiller efficacement les activités de négociation. De plus, la surveillance interne de RBC et sa supervision des opérations relatives aux ordres étaient fondées sur des données sous-jacentes erronées. **RBC a payé une amende et des frais de 162 500 \$.**

Amélioration des normes du secteur

Durant chaque enquête, la Mise en application détermine si un courtier membre s'est acquitté de ses obligations de surveillance et a respecté des exigences strictes en matière de surveillance. Lorsqu'elle intente une procédure contre une société, elle ne se contente pas de transmettre un message de dissuasion pour éviter que la conduite fautive ne se reproduise : elle veille à ce que la société mette en place des mesures correctives adéquates qui l'empêcheront de récidiver. Les mesures correctives adaptées aux manquements aux obligations de conformité et de surveillance sont essentielles à l'amélioration des normes et pratiques professionnelles générales. Les formations d'instruction et jurys d'audience ont donc imposé des sanctions aux sociétés suivantes :

Marchés mondiaux CIBC inc. : dans une entente de règlement, la CIBC a reconnu qu'elle avait manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôles internes et de surveillance pour veiller à ce que les contrats d'honoraires des clients soient enregistrés avec précision dans ses systèmes de gestion des frais et à ce que les bons honoraires soient facturés aux clients. En 2021, la CIBC a découvert que, dans quelques cas, les honoraires facturés aux clients pour des comptes à honoraires différaient de ceux indiqués dans son système de gestion des comptes de clients. Par la suite, la société a déterminé que le problème touchait plus que quelques clients. Elle a collaboré avec un cabinet de comptables professionnels afin de repérer tous les comptes touchés par le problème lié aux honoraires, de corriger les erreurs et de mettre en œuvre de nouveaux contrôles internes. La CIBC a remboursé un montant correspondant au montant de la surfacturation, plus le montant des taxes et du coût des occasions manquées, à tous les clients dont les comptes ont fait l'objet d'une surfacturation. Le montant de l'indemnisation a été établi à 7,02 millions de dollars et touchait 12 780 comptes. La CIBC a également entrepris un examen complet et adopté un plan d'action visant à régler les causes profondes du problème lié aux honoraires au moyen de changements apportés aux systèmes et de contrôles internes plus efficaces. Le personnel de la Mise en application a accepté de réduire le montant de l'amende imposée à la société du fait que celle-ci avait fait preuve d'une coopération proactive et exceptionnelle en signalant ses propres infractions, en entreprenant un examen complet, en adoptant un plan d'action, en indemnisant ses clients et en montrant sa volonté de régler l'affaire rapidement. **La société a payé une amende et des frais de 124 000 \$.**

Gestion MD limitée : dans une entente de règlement, la société a reconnu qu'elle avait manqué à son obligation d'établir des contrôles internes appropriés pour assurer une gestion sécurisée des chèques libellés à l'ordre de ses clients. En 2021, Joan McCarthy, une personne autorisée de Gestion MD, a été jugée coupable d'avoir falsifié des signatures et de s'être approprié les fonds détenus dans des comptes de clients. Elle a été frappée d'une interdiction permanente d'inscription et s'est vu imposer une amende de 1 000 000 \$ pour s'être approprié près de 775 000 \$ appartenant à des clients. Gestion MD a ouvert une enquête interne après avoir découvert la conduite fautive, et une plainte a été déposée auprès de la police provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador. Gestion MD a reconnu que les contrôles internes mis en place pour surveiller les activités de ses employés relatives à la livraison et à la conservation des chèques de clients ont fait en sorte qu'elle n'a pu détecter rapidement l'activité exercée par M^{me} McCarthy. Gestion MD a versé aux clients un montant de 782 362 \$ qui comprend une indemnité et les coûts associés aux occasions manquées en raison de la conduite fautive. **La société a payé une amende et des frais de 225 000 \$ et adopté de nouvelles politiques et procédures et de nouveaux contrôles internes.**

Financière Banque Nationale Inc. : dans une entente de règlement, la société a reconnu qu'elle avait manqué à son obligation d'établir et de maintenir des contrôles internes adéquats, ce qui a entraîné l'ouverture erronée de quatre comptes d'options, et qu'elle n'avait pas détecté le traitement inapproprié de corrections d'erreurs de négociation dans 18 comptes alors qu'en fait, il n'y avait pas d'erreurs. **La société a payé une amende de 250 000 \$ et une somme de 40 000 \$ au titre des frais.**

Placements Scotia Inc. : dans une entente de règlement, le courtier membre a reconnu qu'il avait manqué à son obligation de mettre en place des politiques et procédures adéquates et un système adéquat de contrôles et de surveillance pour :

- veiller à ce que ses personnes autorisées traitent certaines opérations comme des substitutions, et non comme des rachats et des achats, afin d'éviter d'exposer les clients à un risque de perte;
- empêcher ses personnes autorisées d'établir puis d'annuler des plans d'achats préautorisés sans preuve adéquate de l'autorisation du client;
- empêcher ses personnes autorisées de modifier manuellement leurs résultats de vente dans son système de suivi des ventes.

Ces lacunes en matière de surveillance ont fait en sorte que certaines personnes autorisées ont reçu des crédits fondés sur le rendement qui ont amélioré leurs objectifs de vente. De plus, Placements Scotia a reconnu qu'elle avait manqué à son obligation de mettre en place des politiques et procédures adéquates et un système adéquat de contrôle et de surveillance pour :

- veiller à remettre les chèques de rachat à ses clients en temps opportun;
- éviter que ses clients achètent certaines parts de fonds communs de placement qui ne pouvaient être détenues dans des comptes non enregistrés;
- s'assurer que les demandes de transfert de compte des clients envoyées à un de ses serveurs de télécopie sont traitées en temps opportun.

Placements Scotia a imposé des mesures disciplinaires à plusieurs de ses personnes autorisées, a apporté des améliorations à ses processus et à sa gouvernance pour éviter que des contraventions semblables se reproduisent, et a mis en place un plan complet d'indemnisation des clients. **Elle a payé une amende de 1 000 000 \$ et une somme de 75 000 \$ au titre des frais. Elle a également versé aux clients des indemnités totalisant 10 800 000 \$.**

Wealthsimple Advisor Services Inc. : dans une entente de règlement, le courtier membre a reconnu qu'il avait mis en œuvre un processus d'intégration de personnes autorisées d'autres courtiers membres qui n'a pas réussi à garantir que les clients avaient consenti à la transmission de leurs renseignements confidentiels avant que ces renseignements soient envoyés à une société du même groupe que Wealthsimple. Si les personnes autorisées obtenaient par la suite l'inscription auprès de Wealthsimple, on demandait aux clients de consentir à ce que la société du même groupe transmette leurs renseignements à Wealthsimple. Si les clients ne donnaient pas leur consentement dans un délai de 180 jours, la société du même groupe détruisait les renseignements confidentiels. De plus, Wealthsimple a reconnu qu'à deux occasions, ses contrôles de surveillance n'ont pas pu empêcher le personnel de la société du même groupe d'accéder au système administratif d'un autre courtier membre et de le consulter sans que ce courtier membre soit au courant ou ait donné son consentement. Le personnel de la société du même groupe a accédé au système administratif afin d'aider une personne autorisée à lui transférer les renseignements confidentiels de clients. **Wealthsimple a payé une amende de 100 000 \$ et une somme de 20 000 \$ au titre des frais.**

TeamMax Investment Corporation : après une audience contestée, il a été établi que la société n'avait pas surveillé adéquatement une personne autorisée en réponse à des préoccupations selon lesquelles elle : ne consignait pas avec exactitude l'information liée à la connaissance du client; n'avait pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer de respecter les conditions d'une ordonnance rendue par un jury d'audience qui limitait sa capacité d'ouvrir des comptes avec effet de levier; n'avait pas mis en œuvre un programme adéquat d'examen des succursales; et n'avait pas adéquatement détecté et remis en question l'uniformité de l'information liée à la connaissance du client. Les contraventions relatives à l'examen des succursales et à l'uniformité de l'information liée à la connaissance du client avaient fait l'objet d'une entente de règlement avec TeamMax en 2017. Après l'audience, TeamMax a démissionné à titre de courtier membre, a cessé ses activités et a transféré ses comptes à un autre courtier membre. **Le jury d'audience a imposé une amende de 60 000 \$ et le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.**

Queen Financial Group Inc. : dans un règlement, le courtier membre a reconnu qu'il avait approuvé et autorisé la vente de sept produits dispensés sans faire preuve de la diligence voulue pour comprendre les caractéristiques des produits et les risques importants qui y étaient associés, et sans s'assurer que les produits convenaient aux clients. Le manquement de Queen Financial à l'obligation de connaissance du produit a limité sa capacité d'offrir aux personnes autorisées l'orientation et la surveillance nécessaires pour s'assurer qu'elle s'acquittait de ses obligations de convenance des produits dispensés dont elle autorisait la vente aux clients. Par la suite, Queen Financial a recueilli auprès des émetteurs de produits les renseignements supplémentaires nécessaires pour s'acquitter de son obligation de connaissance du produit et examiné la vente de chaque produit dispensé pour s'assurer de sa convenance. Elle a aussi embauché, pour régler le problème, un nouveau responsable de la conformité doté d'une expérience en produits du marché dispensé et chargé de l'aider dans son processus d'approbation des nouveaux produits. **Queen Financial a payé une amende de 30 000 \$ et une somme de 7 500 \$ au titre des frais.**

Respect des normes élevées d'éthique et de conduite

Funds Direct Canada Inc. : dans une entente de règlement, le courtier membre a reconnu qu'il avait manqué à son obligation d'effectuer une surveillance des opérations de premier niveau (surveillance à la succursale) ou de conserver la preuve d'une telle surveillance, et qu'il avait manqué à son obligation de veiller à ce que la surveillance des opérations de premier niveau soit effectuée en temps opportun. Par conséquent, Funds Direct a manqué à son obligation de s'assurer que chaque ordre accepté et chaque recommandation faite pour les comptes de clients convenaient aux clients. Elle a aussi manqué à ses obligations de surveillance en ne répondant pas adéquatement aux demandes de renseignements relatives à la surveillance en temps opportun. Par la suite, Funds Direct a formé et nommé un nouveau directeur de succursale chargé d'effectuer la surveillance de premier niveau. Elle a aussi apporté des changements à ses pratiques de surveillance des opérations et des comptes afin de s'assurer qu'elle se conformait aux règles. **Funds Direct a payé une amende de 30 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.**

Appels

Un intimé ou le personnel de la Mise en application peut demander la révision d’une décision d’une formation d’instruction ou d’un jury d’audience par l’autorité en valeurs mobilières compétente ou l’organisme de révision correspondant, ou interjeter appel de la décision auprès de ces organismes. Après la révision ou l’appel, un autre appel peut être interjeté auprès d’un tribunal dans la province concernée.

Les révisions et appels suivants sont en cours, ont débuté ou se sont conclus au cours de l’exercice 2023 :

Joseph Debus (Ontario) – la révision demandée par l’intimé le 16 avril 2019 a été rejetée par la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (CVMO) dans une décision rendue le 31 août 2021; l’intimé a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire de l’Ontario le 29 septembre 2021, appel qui a été rejeté dans une décision rendue le 14 novembre 2022.

Shirley Locke (Nouvelle-Écosse) – la révision demandée par l’intimée le 26 juin 2020 a été rejetée en partie par la Nova Scotia Securities Commission dans une décision rendue le 24 juin 2021; un appel a été interjeté par l’intimée auprès de la cour d’appel de la Nouvelle-Écosse le 5 août 2021, appel qui a été rejeté dans une décision rendue le 12 avril 2022.

Douglas John Eley (Ontario) – la révision demandée par l’intimé le 7 octobre 2020 a été rejetée par la CVMO dans une décision rendue le 5 mars 2021; un appel a été interjeté par l’intimé auprès de la Cour divisionnaire de l’Ontario le 24 août 2021, appel qui a été rejeté dans une décision rendue le 6 avril 2023.

Alvin Rupert Jones (Ontario) – l’intimé a présenté une demande d’audience et de révision le 2 février 2021. Le 29 juin 2022, M. Jones a retiré sa demande.

Philippe Bélisle (Québec) – Le 11 novembre 2021, l’intimé a déposé auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (TMF) une demande sollicitant la révision de la décision sur les sanctions rendue le 12 octobre 2021 par une formation d’instruction de l’OCRCVM. Le TMF a rendu sa décision le 22 décembre, accueillant la demande d’audience et de révision de M. Bélisle. Le TMF a confirmé la décision de la formation d’instruction sur la responsabilité, mais a annulé sa décision sur les sanctions. Le TMF a ordonné que M. Bélisle soit suspendu pour une période de 10 ans moins 14 mois, qu’il soit soumis à une surveillance stricte après sa réinscription, et qu’il paie une amende de 12 600 \$ ainsi qu’une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

Mark Odorico (Ontario) - Le 15 août 2022, l’intimé a présenté à la CVMO une demande en révision des décisions rendues par une formation d’instruction de l’OCRCVM le 7 avril 2022 et le 15 août 2022. La CVMO n’a pas encore rendu sa décision.

Amin Mohammad Ali (Ontario) – le 14 mars 2022 (alors que la procédure disciplinaire était en cours), l’intimé a présenté une demande d’audience et de révision. Le 30 juin 2023, la CVMO a rejeté une requête de l’intimé visant à faire suspendre les décisions du jury d’audience sur la conduite fautive et les sanctions et à rendre confidentiels tous les aspects de la procédure. Il est prévu que l’audience en révision ait lieu les 26, 27 et 29 septembre 2023.

Paul Dwyer (Alberta) – le 11 mai 2022, l’intimé a interjeté appel des décisions d’un jury d’audience de l’ACFM sur la conduite fautive et les sanctions. Dans une décision datée du 11 avril 2023, l’Alberta Securities Commission a rejeté l’appel.

Lucillia Sok Cheng Tan (Colombie-Britannique) – le 2 novembre 2021, l’intimée a présenté une demande d’audience et de révision des décisions sur la conduite fautive et les sanctions. Le 5 juillet 2022, l’intimée a retiré sa demande.

Statistiques de la Mise en application

Division des courtiers en placement

Plaintes

Sources des plaintes					
Source	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Public	155	114	238	194	164
Système ComSet	1 306	885	1 110	1 036	881
Source interne (autres services de l’OCRI)	38	26	24	22	36
Autres OAR et autorités en valeurs mobilières	50	20	15	19	20
Autres (médias, courtiers membres et dénonciateurs)	14	8	9	12	8
TOTAL	1 563	1 053	1 396	1 283	1 109

Principales plaintes examinées par l’équipe de l’évaluation des dossiers					
Allégation	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Placements ne convenant pas aux clients	26 %	20 %	30 %	29 %	24 %
Opérations discrétionnaires ou non autorisées	19 %	27 %	19 %	16 %	22 %
Communication d’information fausse ou trompeuse	14 %	12 %	13 %	8 %	3 %
Surveillance inadéquate	18 %	9 %	13 %	7 %	7 %

Enquêtes

Enquêtes achevées					
	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Nombre d'enquêtes achevées	91	76	113	112	127
Pourcentage de dossiers transmis au personnel responsable des poursuites	41 %	41 %	25 %	35 %	38 %

Enquêtes achevées – par province		
Province ou territoire	Ex. 2023	Ex. 2022
Alberta	13	7
Colombie-Britannique	15	17
Manitoba	0	0
Nouveau-Brunswick	0	1
Terre-Neuve-et-Labrador	0	0
Nouvelle-Écosse	0	1
Ontario	49	40
Québec	10	9
Saskatchewan	4	1
Total	91	76

Enquêtes achevées – par source (répartition en %)				
Source	Ex. 2023	Nombre (sur un total de 91)	Ex. 2022	Nombre (sur un total de 76)
Système ComSet	16,4 %	15	11,8 %	9
Mise en application	6,6 %	6	9,2 %	7
Public	17,6 %	16	19,7 %	15
Services de la conformité de l'OCRI	11 %	10	14,5 %	11
Inscription	14,3 %	13	3,9 %	3
Examen et analyse des opérations	2,2 %	2	1,3 %	1
Autorités en valeurs mobilières	5,5 %	5	10,5 %	8
Surveillance (marchés des titres de capitaux propres / titres de créance, obligation de protection du marché)	18,7 %	17	19,7 %	15
Autres	7,7 %	7	9,2 %	7

Procédures disciplinaires

Procédures entamées, par type					
	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Avis d'audience (audience disciplinaire)	5	10	11	14	10
Audience de règlement	13	14	15	21	26
Ordonnance préventive ou ordonnance temporaire	5	2	2	2	3
Total	23	26	28	37	39

Procédures menées à terme, par province					
	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Alberta	4	3	3	1	3
Colombie-Britannique	6	8	4	3	10
Manitoba	0	0	0	3	1
Ontario	14	14	14	24	22
Nouveau-Brunswick	1	0	1	0	0
Terre-Neuve-et-Labrador	1	1	0	0	0
Nouvelle-Écosse	1	0	0	0	0
Île-du-Prince-Édouard	0	0	0	0	0
Québec	2	4	7	6	7
Saskatchewan	2	1	0	0	3
Total	31	31	29	37	46

Une procédure est menée à terme lorsqu'une formation d'instruction ou un jury d'audience de l'OCRI, une autorité en valeurs mobilières ou un tribunal a rendu une décision définitive, y compris une décision sur les sanctions, sauf si elle est portée en appel.

Procédures menées à terme, par type d'intimé					
	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Personnes physiques	20	23	21	27	36
Sociétés	11	8	8	10	10
Total	31	31	29	37	46

Procédures menées à terme, par type d'audience					
	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Audiences de règlement	17	22	21	31	36
Audiences disciplinaires (y compris les audiences concernant les ordonnances temporaires ou préventives)	14	9	8	6	10
Total	31	31	29	37	46

Procédures menées à terme, par contravention					
Personnes physiques	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Traitement des plaintes	0	1	1	1	0
Opérations discrétionnaires	3	4	5	3	5
Non-coopération	2	5	0	1	3
Falsification	0	2	0	1	0
Fraude	1	0	0	0	0
Manquement à l'obligation de protection du marché	2	1	2	2	0
Opérations financières personnelles inappropriées	3	5	3	2	10
Livres et dossiers inadéquats	0	0	0	0	1
Détournement de fonds	3	1	0	0	0
Communication d'information fausse ou trompeuse	1	1	1	2	1
Opérations manipulatrices et trompeuses	0	1	1	1	2
Opérations sans inscription dans les livres	2	2	0	0	1
Activités professionnelles externes	3	4	2	0	3
Placements ne convenant pas aux clients / absence de diligence raisonnable / traitement inapproprié des comptes des clients	4	10	8	11	14
Surveillance inadéquate	0	0	2	2	3
Conflits d'intérêts liés à la négociation	0	1	0	0	0
Opérations effectuées sans l'inscription appropriée	0	0	0	1	1
Opérations non autorisées	3	0	1	3	3
Conflits d'intérêts non déclarés	0	2	0	0	2
Autres	5	2	2	5	3
Sociétés	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Insuffisance de capital	0	1	0	1	0
Traitement inapproprié des comptes des clients	0	1	0	1	0
Livres et dossiers inadéquats	0	1	0	1	1
Contrôles internes déficients	4	4	1	1	2
Ordonnance préventive / révocation de la qualité de membre	4	1	2	1	2
Surveillance inadéquate	3	5	5	2	7
Autres	1	0	0	4	1

Sanctions imposées					
Sociétés	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Décisions	11	8	8	10	10
Amendes	924 000 \$	1 370 500 \$	1 110 000 \$	5 875 000 \$	860 000 \$
Frais	117 500 \$	170 000 \$	105 000 \$	93 497 \$	55 500 \$
Remboursement de commissions	0 \$	0 \$	0 \$	16 242 \$	0 \$
Total	1 041 500 \$	1 540 500 \$	1 215 000 \$	5 984 739 \$	915 500 \$
Suspension permanente	0	1	1	1	0
Révocation de la qualité de membre	4	1	2	1	2
Personnes physiques	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Décisions	20	23	21	27	36
Amendes	9 175 224 \$	2 119 771 \$	766 500 \$	937 500 \$	2 207 500 \$
Frais	518 000 \$	499 022 \$	121 500 \$	127 000 \$	359 000 \$
Remboursement de commissions	4 992 246 \$	211 736,87 \$	88 851 \$	31 423 \$	237 360 \$
Total	14 685 470 \$	2 830 530 \$	976 851 \$	1 095 923 \$	2 803 860 \$
Suspension	11	12	13	13	17
Interdiction permanente	3	4	2	3	3
Conditions	11	9	12	19	23

Taux de recouvrement					
	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Personnes physiques	4 %	29 %	62 %	79 %	41 %
Sociétés	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Les taux en pourcentage représentent les sanctions pécuniaires perçues depuis le début de l'exercice. Ces taux ne comprennent pas les amendes imposées pour des affaires qui ont été portées en appel. Les taux d'un exercice donné peuvent augmenter au fil du temps, car l'OCRI continue de percevoir des sanctions pécuniaires après l'exercice au cours duquel il les a imposées.

L'OCRI perçoit habituellement 100 % du montant des sanctions imposées aux sociétés; il arrive toutefois que certaines d'entre elles ne paient pas leurs amendes,

par exemple en cas d'insolvabilité ou lorsqu'elles sont suspendues. Ces sociétés cessent alors d'être membres en règle de l'OCRI.

Dans trois affaires conclues au cours de l'exercice 2023, des amendes, des remboursements et des frais totalisant plus de 13 millions de dollars ont été imposés, mais ne seront vraisemblablement pas recouvrés, ce qui a eu une incidence importante sur le taux de recouvrement pour l'exercice 2023 (voir les affaires concernant Gary Ng, Marc St. Pierre et Jeffrey Rutledge à l'annexe A).

Division des courtiers en épargne collective

Plaintes

Sources des plaintes					
Source	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Public	150	99	136	120	136
SSEM	2 382	1 497	1 506	1 363	1 582
Source interne (autres services de l'OCRI)	2	3	10	0	14
Autres OAR et autorités en valeurs mobilières	3	5	32	6	10
Autres (médias, courtiers membres et dénonciateurs)	4	31	18	23	15
TOTAL	2 541	1 635	1 702	1 512	1 757

Principales plaintes examinées par l'équipe de l'évaluation des dossiers					
Allégation	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Convenance – placements	31 %	15 %	14 %	7 %	10 %
Normes commerciales	16 %	21 %	19 %	10 %	9 %
Opérations non autorisées / discrétionnaires	8 %	7 %	8 %	6 %	4 %
Transfert de comptes	8 %	6 %	8 %	3 %	3 %

Enquêtes

Enquêtes achevées					
	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Nombre d'enquêtes achevées	96	133	151	144	162
Pourcentage de dossiers transmis au personnel responsable des poursuites	46 %	53 %	65 %	60 %	57 %

Enquêtes achevées – par province		
Province ou territoire	Ex. 2023	Ex. 2022
Alberta	14	16
Colombie-Britannique	12	19
Manitoba	2	9
Nouveau-Brunswick	1	3
Terre-Neuve-et-Labrador	1	0
Nouvelle-Écosse	5	3
Ontario	57	81
Québec	0	0
Saskatchewan	4	1
Yukon	0	1
Total	96	133

Enquêtes achevées – par source (répartition en %)				
Source	Ex. 2023	Nombre (sur un total de 96)	Ex. 2022	Nombre (sur un total de 133)
SSEM	79 %	76	73 %	97
Public	8 %	7	8 %	10
Services de la conformité de l'OCRI	4 %	4	5 %	7
Autorités en valeurs mobilières	3 %	3	5 %	7
Autres	6 %	6	9 %	12

Procédures disciplinaires

Procédures entamées, par type					
	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Avis d’audience (audience disciplinaire)	31	47	35	32	49
Audience de règlement	37	40	44	37	71
Total	68	87	79	69	120

Procédures menées à terme, par province					
	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Alberta	2	9	10	10	17
Colombie-Britannique	14	15	7	17	14
Manitoba	9	5	2	3	3
Ontario	47	40	52	46	100
Nouveau-Brunswick	1	2	2	0	1
Terre-Neuve-et-Labrador	0	1	1	2	1
Nouvelle-Écosse	1	4	3	3	1
Île-du-Prince-Édouard	0	0	0	1	2
Québec	0	0	1	0	0
Saskatchewan	3	2	0	1	5
Total	77	78	78	83	144

Une procédure est menée à terme lorsqu’une formation d’instruction ou un jury d’audience de l’OCRI, une autorité en valeurs mobilières ou un tribunal a rendu une décision définitive, y compris une décision sur les sanctions, sauf si elle est portée en appel.

Procédures menées à terme, par type d’intimé					
	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Personnes physiques	71	75	74	81	134
Sociétés	6	3	4	2	10
Total	77	78	78	83	144

Procédures menées à terme, par type d’audience					
	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Règlement	42	49	57	63	114
Audience disciplinaire	35	29	21	20	30
Total	77	78	78	83	144

Procédures menées à terme, par contravention					
Personnes physiques	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Normes commerciales	6	0	0	1	1
Falsification / communication d’information fausse ou trompeuse	1	1	1	2	1
Non-coopération	4	4	2	4	5
Conflits d’intérêts	4	2	2	0	5
Falsification active de signatures	11	12	11	9	22
Activités de personnes non inscrites	2	2	2	1	4
Formulaires signés en blanc	18	25	30	36	46
Opérations financières personnelles	6	7	6	8	6
Convenance – effet de levier	2	0	0	1	0
Contrefaçon / fraude / vol / détournement / mauvaise utilisation de fonds	6	5	6	6	8
Opérations non autorisées / discrétionnaires	3	4	3	3	13
Prestation de conseils de manière furtive	1	4	1	0	1
Lacunes dans les documents relatifs à la connaissance du client	1	1	0	0	1
Surveillance inadéquate	3	2	2	1	4
Confidentialité / protection des renseignements personnels	1	1	1	0	0
Ententes d’indication de clients	1	0	0	0	4
Connaissance du produit	1	0	0	0	0
Activité externe	0	2	4	1	6
Convenance – placements	0	3	2	2	5
Manipulation de fonds	0	0	1	0	0
Politiques et procédures	0	0	0	4	0
Conduite inconvenante	0	0	0	2	1
Outils de commercialisation	0	0	0	0	1
Sociétés	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Surveillance inadéquate	4	0	2	2	10
Obligations financières	0	1	1	0	0
Procédure de traitement des plaintes	0	0	1	0	0
Conflits d’intérêts	0	2	0	0	0
Connaissance du produit	1	0	0	0	0
Confidentialité / protection des renseignements personnels	1	0	0	0	0

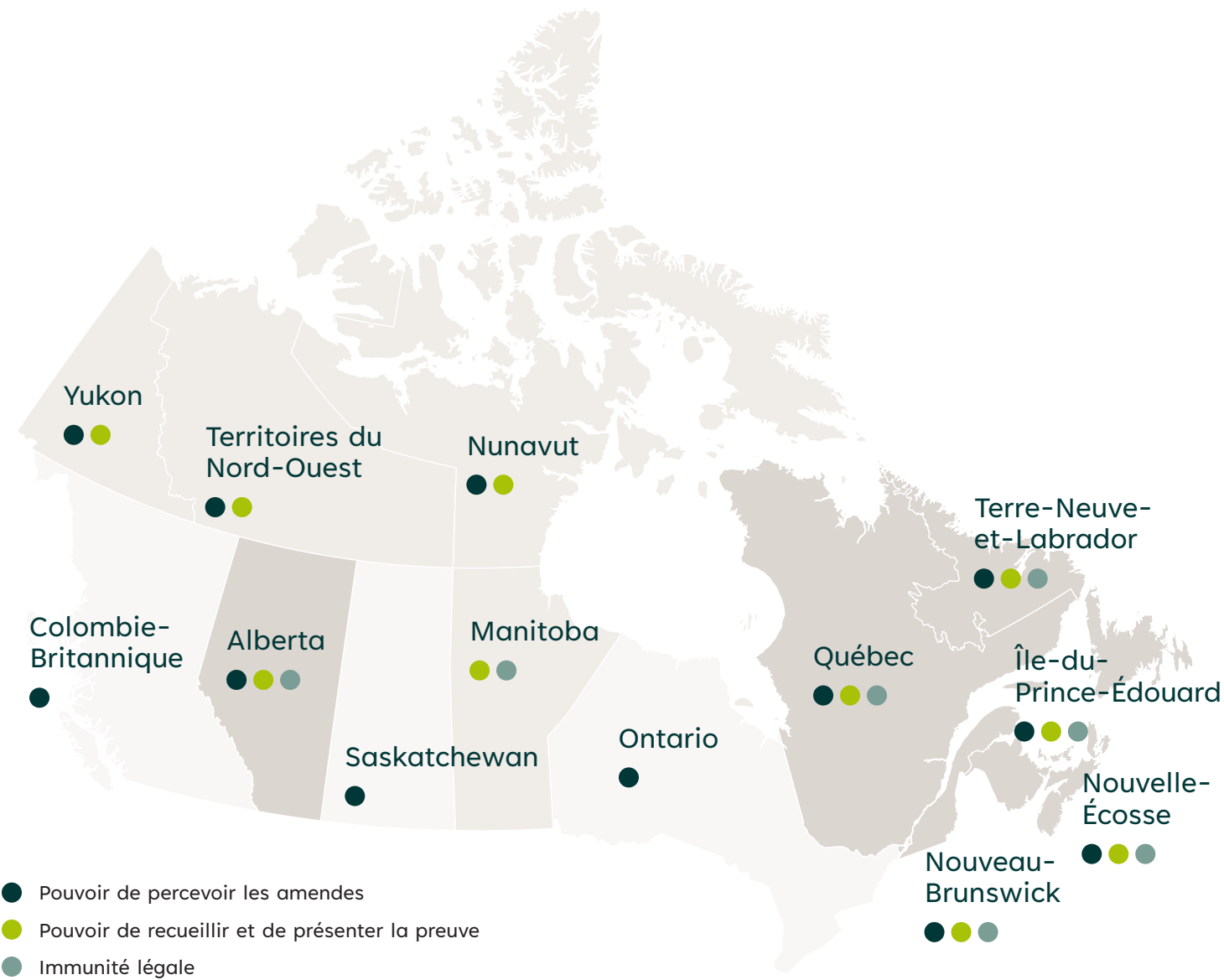
Sanctions imposées					
Sociétés	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Décisions	6	3	4	2	10
Amendes	1 240 000 \$	890 000 \$	220 000 \$	400 000 \$	490 000 \$
Frais	122 500 \$	50 000 \$	35 000 \$	65 000 \$	87 500 \$
Total	1 362 500 \$	940 000 \$	255 000 \$	465 000 \$	577 500 \$
Suspension	0	0	0	0	1
Interdiction permanente	0	0	0	0	0
Conditions	0	1	0	0	0
Personnes physiques	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Décisions	71	75	74	81	134
Amendes	7 391 210 \$	10 732 977 \$	3 231 022 \$	9 430 444 \$	8 198 292 \$
Frais	659 663 \$	987 826 \$	318 963 \$	838 051 \$	578 375 \$
Total	8 050 873 \$	11 720 803 \$	3 549 985 \$	10 268 495 \$	8 776 667 \$
Suspension	29	31	22	28	50
Interdiction permanente	14	16	10	15	40
Conditions	17	12	1	4	7
Taux de recouvrement					
	Ex. 2023	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Personnes physiques	21 %	37 %	29 %	20 %	25 %
Sociétés	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Les taux en pourcentage représentent les sanctions pécuniaires perçues depuis le début de l’exercice. Ces taux ne comprennent pas les amendes imposées pour des affaires qui ont été portées en appel. Les taux d’un exercice donné peuvent augmenter au fil du temps, car l’OCRI continue de percevoir des sanctions pécuniaires après l’exercice au cours duquel il les a imposées.

L’OCRI perçoit habituellement 100 % du montant des sanctions imposées aux sociétés; il arrive toutefois que certaines d’entre elles ne paient pas leurs amendes, par exemple en cas d’insolvabilité ou lorsqu’elles sont suspendues. Ces sociétés cessent alors d’être membres en règle de l’OCRI.

Pouvoirs juridiques et protections actuellement accordés à l’OCRI

Depuis 2017, chaque province et territoire prend des mesures pour renforcer les pouvoirs disciplinaires de l’OCRI. Nous avons maintenant le pouvoir de percevoir les amendes que nous imposons partout au pays.



Yukon ●● Novembre 2018 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve	Territoires du Nord-Ouest ●● Novembre 2018 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve	Nunavut ●● Novembre 2018 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve
Colombie-Britannique ● Mai 2018 : pouvoir de percevoir les amendes	Alberta ●●● Juin 2000 : pouvoir de percevoir les amendes Juin 2017 : pouvoir de recueillir et de présenter la preuve et immunité légale	Saskatchewan ● Mai 2019 : pouvoir de percevoir les amendes
Manitoba ●● Juin 2018 : pouvoir de percevoir les amendes et immunité légale	Ontario ● Mai 2017 : pouvoir de percevoir les amendes	Québec ●●● Juin 2013 : pouvoir de percevoir les amendes Juin 2018 : pouvoir de recueillir et de présenter la preuve et immunité légale
Nouveau-Brunswick ●●● Décembre 2019 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve, et immunité légale	Nouvelle-Écosse ●●● Octobre 2018 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve, et immunité légale	
Île-du-Prince-Édouard ●●● Janvier 2017 : pouvoir de percevoir les amendes Décembre 2018 : pouvoir de recueillir et de présenter la preuve et immunité légale	Terre-Neuve-et-Labrador ●●● Novembre 2021 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve, et immunité légale	

Annexes

Annexe A : Procédures

Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Procédures disciplinaires de la Division des courtiers en placement

Personnes physiques				
Nom de l'affaire (province)	Type de procédure	Début de la procédure	Contraventions	Sanctions imposées
Lyle Langlois Colombie-Britannique	Règlement	6 avril 2022	Acceptation de paiements d'une personne autre que le courtier membre	Amende de 10 000 \$ Remboursement d'une somme de 32 785,72 \$ Frais de 2 500 \$
James Brown Colombie-Britannique	Règlement	6 avril 2022	Acceptation de paiements d'une personne autre que le courtier membre	Amende de 10 000 \$ Remboursement d'une somme de 32 785,72 \$ Frais de 2 500 \$
Bardya Ziaian Ontario	Règlement	20 mai 2022	Manquement à l'obligation de placer de bonne foi les titres d'une nouvelle émission auprès du public investisseur	Amende de 150 000 \$ Frais de 35 000 \$ Suspension à titre de surveillant de 18 mois
Daniel George Gordon Ontario	Règlement	25 août 2021	Activité professionnelle externe Opérations financières personnelles	Amende de 80 000 \$ Frais de 20 000 \$ Suspension de 3 mois
Gary Man Kin Ng Colombie-Britannique	Audience disciplinaire	2 novembre 2020	Normes de conduite Non-coopération	Amende de 5 000 000 \$ Frais de 194 000 \$ Interdiction permanente
Albert Ying Yuen Wong Alberta	Règlement	20 mai 2022	Opérations discrétionnaires	Amende de 10 000 \$ Frais de 1 000 \$ Suspension de 2 mois Conditions

Jeffrey Callaway Alberta	Règlement	10 novembre 2021	Opérations financières personnelles	Amende de 20 000 \$ Frais de 3 000 \$ Suspension de 3 mois Conditions
Shirley Locke Nouvelle-Écosse	Appel	3 juillet 2019	Manquement à l'obligation de connaissance du client Convenance Opérations non autorisées	Amende de 58 750 \$ Frais de 25 000 \$ Suspension de 6 mois Conditions
Alvin Jones Ontario	Appels	17 juin 2019	Activité professionnelle externe	Amende de 17 500 \$ Remboursement d'une somme de 500 \$ Frais de 5 000 \$ Suspension de 2 mois Conditions
Nancy Fairclough (Woods) Ontario	Règlement	20 juin 2022	Opérations financières personnelles	Amende de 17 500 \$ Frais de 5 000 \$
Tiffany Sweeney Colombie-Britannique	Règlement	18 août 2022	Normes de conduite	Amende de 50 000 \$ Remboursement d'une somme de 28 806 \$ Frais de 15 000 \$ Suspension d'un mois
Neil DiCostanzo Ontario	Audience disciplinaire	11 décembre 2020	Activité professionnelle externe	Amende de 17 500 \$ Remboursement d'une somme de 17 500 \$ Frais de 15 000 \$ Conditions
Gregory Paul Bealer Alberta	Règlement	15 septembre 2022	Normes de conduite Opérations financières personnelles	Amende de 50 000 \$ Remboursement d'une somme de 17 269 \$ Frais de 5 000 \$ Suspension de 5 mois Conditions

Joseph Debus Ontario	Appel	1 ^{er} juillet 2017	Normes de conduite Opérations discrétionnaires ou non autorisées Convenance	Amende de 65 000 \$ Remboursement d'une somme de 10 000 \$ Suspension de 9 mois Frais de 35 000 \$ Conditions
Marc Leon St. Pierre Alberta	Audience disciplinaire	14 septembre 2022	Normes de conduite	Amende de 1 000 000 \$ Remboursement d'une somme de 4 840 000 \$ Frais de 100 000 \$ Interdiction permanente
Marni Gay Harvey Saskatchewan	Règlement	17 novembre 2022	Normes de conduite	Amende de 50 000 \$ Frais de 5 000 \$
Krystal Dawn Morrison Saskatchewan	Règlement	10 novembre 2022	Normes de conduite	Amende de 40 000 \$ Frais de 5 000 \$
Jeffrey Rutledge Colombie-Britannique	Audience disciplinaire	15 mars 2022	Normes de conduite	Amende de 2 468 974 \$ Frais de 10 000 \$ Interdiction permanente Conditions
Philippe Bélisle Québec	Appel	14 décembre 2020	Normes de conduite Opérations non autorisées	Remboursement d'une somme de 12 600 \$ Frais de 10 000 \$ Suspension de 8 ans et 10 mois Conditions
Paul Maurice Nouveau-Brunswick	Audience disciplinaire	22 octobre 2021	Opérations discrétionnaires Normes de conduite	Amende de 60 000 \$ Frais de 25 000 \$ Suspension de 10 mois Conditions

Sociétés				
Nom de l'affaire (province)	Type de procédure	Début de la procédure	Contraventions	Sanctions imposées
Regent Capital Partners Inc. Ontario	Audience disciplinaire	17 mai 2022	Cessation des activités de la société	Révocation de la qualité de membre
RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Ontario	Règlement	23 juin 2022	Manquement à l'obligation d'inclure les désignations appropriées dans des ordres saisis sur des marchés réglementés par l'OCRI	Amende de 140 000 \$ Frais de 22 500 \$
MF Global Canada Cie Québec	Audience disciplinaire	24 juin 2022	Cessation des activités de la société	Révocation de la qualité de membre
Gestion MD limitée Terre-Neuve-et-Labrador	Règlement	28 juillet 2022	Contrôles internes inadéquats	Amende de 200 000 \$ Frais de 25 000 \$
First Leaside Securities Inc. Ontario	Audience disciplinaire	24 août 2022	Cessation des activités de la société	Révocation de la qualité de membre

BMO Nesbitt Burns Inc. Colombie-Britannique	Règlement	12 septembre 2022	Manquement à l'obligation de surveillance	Amende de 125 00 \$ Frais de 15 000 \$
Financière Banque Nationale Québec	Règlement	22 août 2022	Contrôles internes inadéquats	Amende de 250 000 \$ Frais de 40 000 \$
Fortrade Canada Limited Ontario	Audience disciplinaire	4 novembre 2022		Approbation de l'ordonnance temporaire
R. J. O'Brien & Associates Canada Inc. Ontario	Règlement	22 novembre 2022	Manquement à l'obligation de surveillance	Amende de 90 000 \$ Frais de 10 000 \$
Marchés mondiaux CIBC inc. Ontario	Règlement	29 novembre 2022	Contrôles internes inadéquats	Amende de 119 000 \$ Frais de 5 000 \$ Conditions
Brant Securities Limited Ontario	Audience disciplinaire	10 février 2023	Cessation des activités de la société	Révocation de la qualité de membre

Procédures disciplinaires de la Division des courtiers en épargne collective

Personnes physiques				
Nom de l'affaire (province)	Type de procédure	Début de la procédure	Contraventions	Sanctions imposées
Kenneth Russell Ontario	Règlement	9 mars 2022	Connaissance du produit Procédure de traitement des plaintes Opérations financières personnelles Politiques et procédures Convenance – placements	Amende de 26 000 \$ Frais de 5 000 \$ Obligation de réussir un cours de formation
Kane Kachur Saskatchewan	Règlement	11 janvier 2022	Formulaires signés en blanc	Amende de 18 000 \$ Frais de 5 000 \$
David Nichol Manitoba	Règlement	25 juin 2021	Formulaires signés en blanc Opérations financières personnelles	Amende de 25 000 \$ Frais de 5 000 \$ Suspension d'un mois
Liliana Marin Ontario	Règlement	17 mars 2021	Opérations financières personnelles Conflits d'intérêts Politiques et procédures	Amende de 10 000 \$ Frais de 7 500 \$ Interdiction d'un an
Yeram Kwak Colombie-Britannique	Règlement	18 janvier 2022	Falsification active de signatures Politiques et procédures	Amende de 11 000 \$ Frais de 2 500 \$
Xiao Feng Xin Colombie-Britannique	Règlement	15 décembre 2021	Falsification active de signatures Conflits d'intérêts Politiques et procédures Opérations non autorisées / discrétionnaires	Amende de 10 000 \$ Frais de 5 000 \$ Interdiction de 12 mois

Antony Chau Ontario	Règlement	8 juillet 2021	Surveillance Ordonnance de l'autorité en valeurs mobilières	Amende de 20 000 \$ Frais de 7 500 \$ Suspension à titre de surveillant de 5 ans
Alex Eng Québec	Règlement	1 ^{er} février 2022	Conflits d'intérêts Politiques et procédures	Amende de 12 500 \$ Frais de 5 000 \$
Rakesh Garg Ontario	Règlement	10 décembre 2021	Falsification active de signatures Formulaires signés en blanc	Amende de 25 000 \$ Frais de 2 500 \$
Adele Hamer Alberta	Règlement	25 février 2022	Falsification active de signatures Politiques et procédures	Amende de 12 500 \$ Frais de 2 500 \$ Obligation de réussir un cours de formation Interdiction permanente à titre de surveillante Interdiction d'un mois
Anthony Chiaravalloti Ontario	Règlement	22 septembre 2021	Ententes d'indication de clients Conduite inconvenante Falsification / communication d'information fausse ou trompeuse Activité externe Politiques et procédures	Amende de 15 000 \$ Frais de 5 000 \$ Interdiction de 3 ans
Hon Ting (Patrick) Yung Ontario	Audience contestée	24 novembre 2021	Contrefaçon / fraude / vol / mauvaise utilisation / détournement de fonds Non-coopération	Amende de 300 000 \$ Frais de 10 000 \$ Interdiction permanente

Paul Bannab Ontario	Règlement	21 mars 2022	Surveillance	Amende de 5 000 \$ Frais de 5 000 \$ Interdiction permanente à titre de surveillant
Pieter Lindhout Ontario	Règlement	14 mars 2022	Falsification active de signatures Formulaires signés en blanc	Amende de 30 000 \$ Frais de 5 000 \$ Obligation de réussir un cours de formation
Geng (Marshal) Liu Colombie-Britannique	Règlement	13 avril 2022	Formulaires signés en blanc	Amende de 20 000 \$ Frais de 5 000 \$
Xinyi (Millie) Pu Ontario	Règlement	20 avril 2022	Confidentialité / protection des renseignements personnels Normes commerciales Politiques et procédures	Amende de 5 000 \$ Frais de 2 500 \$ Obligation de réussir un cours de formation
Chanrith Yin Ontario	Audience contestée	21 décembre 2021	Contrefaçon / fraude / vol / mauvaise utilisation / détournement de fonds Activités non autorisées selon l'inscription Non-coopération Falsification / communication d'information fausse ou trompeuse Activité externe Opérations financières personnelles	Amende de 1 724 210 \$ Frais de 30 000 \$ Interdiction permanente
Maurice Gary Mailloux Ontario	Règlement	29 avril 2022	Formulaires signés en blanc	Amende de 15 000 \$ Frais de 5 000 \$
Christine Levesque Ontario	Audience contestée	25 mars 2021	Contrefaçon / fraude / vol / mauvaise utilisation / détournement de fonds Non-coopération	Amende de 300 000 \$ Frais de 20 000 \$ Interdiction permanente

Jeong Shin Ontario	Règlement	25 mai 2022	Contrefaçon / fraude / vol / mauvaise utilisation / détournement de fonds Normes commerciales Conflits d'intérêts Opérations financières personnelles Politiques et procédures Opérations non autorisées ou discrétionnaires	Amende de 50 000 \$ Frais de 5 000 \$ Interdiction permanente
Sergio Salina Colombie-Britannique	Règlement	20 décembre 2021	Conflits d'intérêts Politiques et procédures Formulaires signés en blanc	Amende de 30 000 \$ Frais de 5 000 \$
Nhat Trieu Ontario	Audience contestée	14 mars 2022	Non-coopération	Amende de 40 000 \$ Frais de 7 500 \$ Interdiction permanente
Marja Grobbink Harmer Saskatchewan	Audience contestée	14 décembre 2020	Non-coopération Activités non autorisées selon l'inscription Activité externe Opérations financières personnelles	Amende de 525 000 \$ Frais de 20 000 \$ Interdiction permanente
Erich Juillet Ontario	Règlement	23 septembre 2021	Falsification active de signatures Normes commerciales Politiques et procédures	Amende de 5 000 \$ Frais de 2 500 \$ Obligation de réussir un cours de formation Interdiction de 6 mois
William Craven Ontario	Règlement	20 juillet 2022	Formulaires signés en blanc	Amende de 20 000 \$ Frais de 2 500 \$ Obligation de réussir un cours de formation Suspension de 30 jours
Jerry Song Colombie-Britannique	Règlement	28 avril 2022	Surveillance	Amende de 9 000 \$ Frais de 5 000 \$ Obligation de réussir un cours de formation Suspension à titre de surveillant de 4 mois

Table des matières					Statistiques de la Mise en application					Annexes					Glossaire				
Introduction					Revue de l'exercice														
William McTavish Ontario					Règlement	22 juillet 2022	Formulaires signés en blanc	Amende de 22 000 \$ Frais de 2 500 \$		MD Sabab Alam Ontario					Règlement	27 juillet 2022	Opérations non autorisées / discrétionnaires Politiques et procédures	Amende de 9 000 \$ Frais de 5 000 \$	
Christopher Roberts Colombie-Britannique					Règlement	4 juillet 2022	Falsification active de signatures Politiques et procédures	Amende de 10 000 \$ Frais de 2 500 \$		Everest D'Souza Ontario					Audience contestée	16 décembre 2021	Activités non autorisées selon l'inscription Politiques et procédures	Amende de 30 000 \$ Frais de 2 500 \$	
Hui Chuan Hsu Colombie-Britannique					Règlement	15 juillet 2022	Opérations financières personnelles	Amende de 20 000 \$ Frais de 5 000 \$ Interdiction de 5 ans		Helen Collymore Ontario					Règlement	4 avril 2022	Lacunes dans les documents relatifs à la connaissance du client Normes commerciales Politiques et procédures	Amende de 7 500 \$ Frais de 5 000 \$	
Joyce Elaine Ross Colombie-Britannique					Règlement	21 juin 2022	Formulaires signés en blanc	Amende de 20 000 \$ Frais de 2 500 \$ Suspension à titre de surveillante de 2 mois		Timothy Laskey Ontario					Règlement	6 septembre 2022	Falsification active de signatures Formulaires signés en blanc	Amende de 28 000 \$ Frais de 2 500 \$ Obligation de réussir un cours de formation Suspension à titre de surveillant de 18 mois	
Amin Ali Ontario					Audience contestée	4 juin 2020	Non-coopération Normes commerciales Activité externe	Amende de 50 000 \$ Frais de 10 000 \$ Interdiction permanente		James Lewis Ontario					Règlement	20 octobre 2021	Prestation de conseils de manière furtive Normes commerciales Documents relatifs à la connaissance du client	Amende de 20 000 \$ Frais de 5 000 \$ Interdiction de 30 mois	
Fahad Izhar Ontario					Règlement	12 mai 2022	Falsification active de signatures Politiques et procédures	Amende de 16 000 \$ Frais de 5 000 \$		Roger Gebhardt Ontario					Règlement	7 octobre 2021	Conflits d'intérêts Normes commerciales Politiques et procédures	Amende de 70 000 \$ Frais de 7 500 \$ Interdiction de 8 ans	
Sandra Rizovska-Spasik Ontario					Règlement	1 ^{er} septembre 2022	Falsification active de signatures Politiques et procédures	Amende de 13 000 \$ Frais de 2 500 \$		Robert Colvin Manitoba					Règlement	15 août 2022	Formulaires signés en blanc Politiques et procédures	Amende de 25 000 \$ Frais de 5 000 \$ Obligation de réussir un cours de formation	
Dessislava Hristova Ontario					Règlement	29 juillet 2022	Opérations non autorisées / discrétionnaires Lacunes dans les documents relatifs à la connaissance du client Politiques et procédures	Amende de 10 000 \$ Frais de 5 000 \$		Andrey Belskiy Manitoba					Audience contestée	2 août 2022	Formulaires signés en blanc	Amende de 5 000 \$ Frais de 2 500 \$ Interdiction de 9 mois	

Muhamad Sadiq Ontario	Audience contestée	14 septembre 2021	Convenance – effet de levier Falsification / communication d’information fausse ou trompeuse Convenance – placements Contrefaçon / fraude / vol / mauvaise utilisation / détournement de fonds Lacunes dans les documents relatifs à la connaissance du client Opérations financières personnelles Prestation de conseils de manière furtive	Amende de 750 000 \$ Frais de 49 663 \$ Interdiction permanente
Margaret Cheng Ontario	Règlement	20 septembre 2022	Formulaires signés en blanc	Amende de 12 500 \$ Frais de 2 500 \$ Obligation de réussir un cours de formation Suspension à titre de surveillante de 6 mois
Azhar Batla Ontario	Audience contestée	10 février 2022	Contrefaçon / fraude / vol / mauvaise utilisation / détournement de fonds Falsification / communication d’information fausse ou trompeuse	Amende de 145 000 \$ Frais de 15 000 \$ Interdiction permanente
Majid Hassanshahi Colombie-Britannique	Règlement	12 septembre 2022	Opérations non autorisées ou discrétionnaires Falsification / communication d’information fausse ou trompeuse Politiques et procédures	Amende de 10 000 \$ Frais de 5 000 \$

Dennis Duclos Ontario	Règlement	23 mars 2022	Opérations non autorisées ou discrétionnaires Livres / registres / documents destinés aux clients Procédure de traitement des plaintes Formulaires signés en blanc	Amende de 25 000 \$ Frais de 2 500 \$
Laura Kowall Manitoba	Règlement	6 octobre 2021	Formulaires signés en blanc	Amende de 17 500 \$ Frais de 2 500 \$
Robert Watts Manitoba	Règlement	6 octobre 2021	Formulaires signés en blanc	Amende de 20 000 \$ Frais de 2 500 \$
Ken Derksen Colombie-Britannique	Audience contestée	6 mai 2022	Contrefaçon / fraude / vol / mauvaise utilisation / détournement de fonds Normes commerciales Non-coopération Opérations financières personnelles Politiques et procédures	Amende de 315 000 \$ Frais de 10 000 \$ Interdiction permanente
Zhi Cheng (Charles) Jiang Ontario	Règlement	19 décembre 2022	Formulaires signés en blanc	Amende de 25 000 \$ Frais de 5 000 \$ Obligation de réussir un cours de formation
Joel Attis Nouveau-Brunswick	Audience contestée	18 décembre 2019	Opérations non autorisées ou discrétionnaires Politiques et procédures Livres / registres / documents destinés aux clients	Amende de 50 000 \$ Frais de 15 000 \$ Interdiction de 2 ans

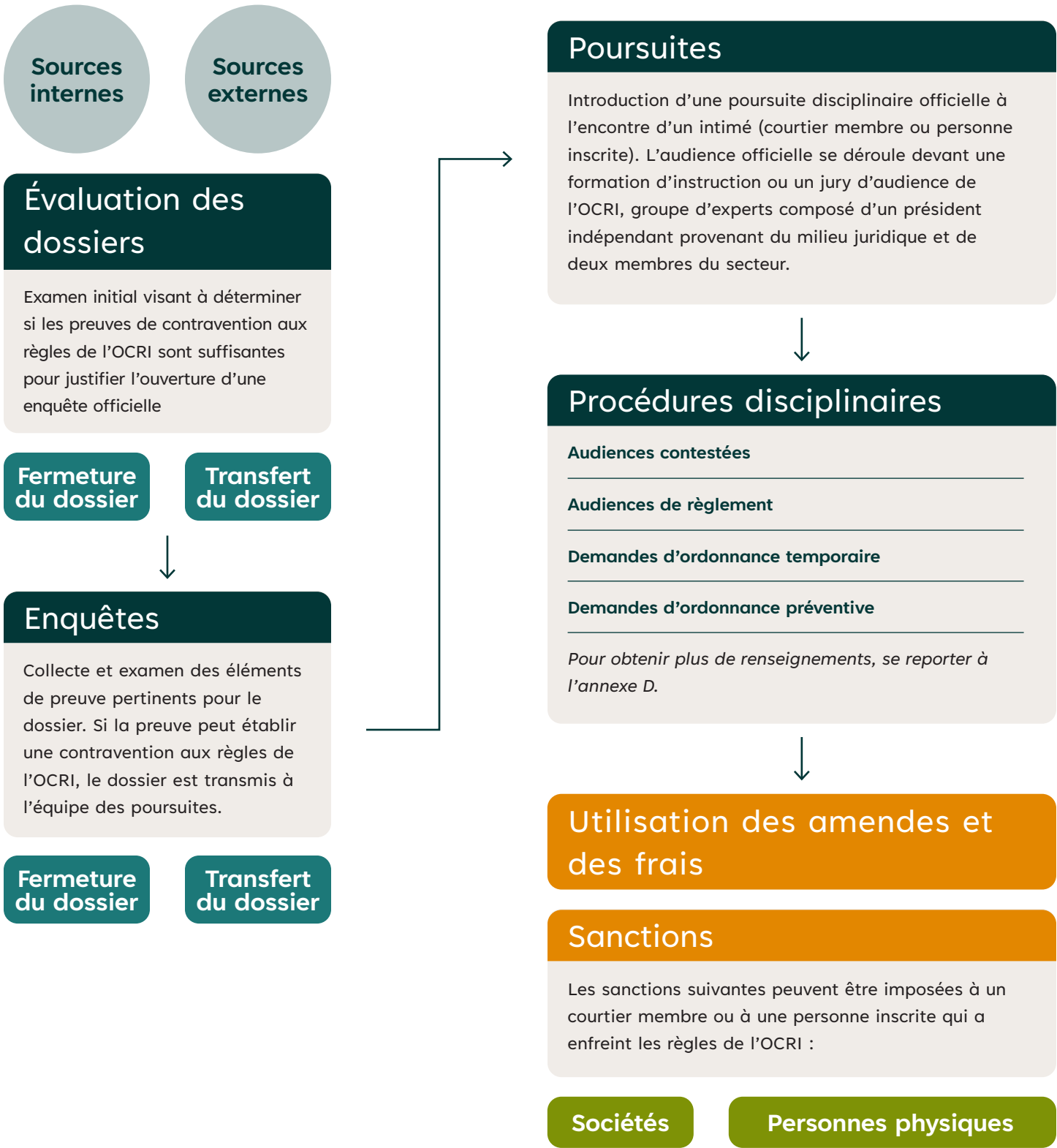
Nazim Mohammed Ontario	Règlement	7 octobre 2022	Convenance – effet de levier Commissions et honoraires	Amende de 15 000 \$ Frais de 5 000 \$ Interdiction de 2 ans
Christian Perrault Ontario	Règlement	22 novembre 2022	Formulaires signés en blanc	Amende de 22 000 \$ Frais de 2 500 \$
Zinan Liu Colombie-Britannique	Audience contestée	22 décembre 2021	Opérations financières personnelles Activité externe Conduite inconvenante	Amende de 15 000 \$ Frais de 5 000 \$ Interdiction de 2 ans
Tyler Comrie Ontario	Règlement	29 novembre 2022	Falsification active de signatures	Amende de 10 000 \$ Frais de 2 500 \$
Stephen Smockum Ontario	Audience contestée	20 septembre 2021	Opérations financières personnelles Falsification / communication d'information fausse ou trompeuse Normes commerciales Activité externe	Amende de 275 000 \$ Frais de 10 000 \$ Interdiction permanente
Gilbert VanAmburg Nouvelle-Écosse	Règlement	13 décembre 2022	Formulaires signés en blanc	Amende de 17 500 \$ Frais de 2 500 \$
Jingshan (Sarah) He Colombie-Britannique	Règlement	22 décembre 2021	Opérations financières personnelles Falsification / communication d'information fausse ou trompeuse Activité externe	Amende de 20 000 \$ Frais de 5 000 \$ Interdiction de 2 ans

Albert Routhier Ontario	Règlement	19 décembre 2022	Formulaires signés en blanc	Amende de 25 000 \$ Frais de 2 500 \$
Ryan Small Ontario	Règlement	7 décembre 2022	Activités non autorisées selon l'inscription Activité externe Normes commerciales Conflits d'intérêts Politiques et procédures	Amende de 20 000 \$ Frais de 5 000 \$ Interdiction de 5 ans
Poorvika Kandiah Ontario	Règlement	31 janvier 2023	Normes commerciales Conflits d'intérêts	Amende de 7 500 \$ Frais de 5 000 \$ Obligation de réussir un cours de formation Suspension à titre de surveillante de 2 mois
Robert Fulton Ontario	Règlement	14 décembre 2022	Falsification active de signatures Formulaires signés en blanc	Amende de 19 000 \$ Frais de 5 000 \$
Maria Santos Manitoba	Règlement	5 décembre 2022	Normes commerciales Conflits d'intérêts	Amende de 16 000 \$ Frais de 5 000 \$ Obligation de réussir un cours de formation Suspension à titre de surveillante de 12 mois
Susan Cheung Ontario	Règlement	1 ^{er} février 2023	Conflits d'intérêts Normes commerciales	Amende de 10 000 \$ Frais de 5 000 \$ Obligation de réussir un cours de formation Suspension à titre de surveillante de 3 mois
Sungsoo Lee Colombie-Britannique	Audience contestée	22 décembre 2021	Non-coopération	Amende de 35 000 \$ Frais de 5 000 \$ Interdiction permanente

Matthew Ewonus Colombie-Britannique	Audience contestée	9 septembre 2022	Falsification / communication d’information fausse ou trompeuse Politiques et procédures Infractions aux règles en matière de signalement	Amende de 30 000 \$ Frais de 5 000 \$ Suspension de 6 mois
Megan Stokes Ontario	Règlement	1 ^{er} février 2023	Normes commerciales	Amende de 7 500 \$ Frais de 5 000 \$ Obligation de réussir un cours de formation Suspension à titre de surveillante de 2 mois
Bernard Phanthavong Manitoba	Règlement	1 ^{er} février 2023	Normes commerciales	Amende de 7 500 \$ Frais de 5 000 \$ Obligation de réussir un cours de formation Suspension à titre de surveillant de 2 mois
Charlene Waldmo Manitoba	Règlement	1 ^{er} février 2023	Normes commerciales	Amende de 7 500 \$ Frais de 5 000 \$ Obligation de réussir un cours de formation Suspension à titre de surveillante de 2 mois
Megha Arora Alberta	Règlement	5 décembre 2022	Normes commerciales Conflits d’intérêts	Amende de 5 000 \$ Frais de 5 000 \$ Interdiction de 18 mois

Sociétés				
Nom de l'affaire (province)	Type de procédure	Début de la procédure	Contraventions	Sanctions imposées
TeamMax Investment Corp. Ontario	Audience contestée	11 novembre 2021	Surveillance Ordonnance de l’autorité en valeurs mobilières	Amende de 60 000 \$ Frais de 10 000 \$
Wealthsimple Advisor Services Inc. Ontario	Règlement	6 septembre 2022	Confidentialité / protection des renseignements personnels Surveillance	Amende de 100 000 \$ Frais de 20 000 \$
Queen Financial Group Inc. Ontario	Règlement	13 décembre 2022	Connaissance du produit	Amende de 30 000 \$ Frais de 7 500 \$
Funds Direct Canada Inc. Saskatchewan	Règlement	17 novembre 2022	Surveillance	Amende de 30 000 \$ Frais de 5 000 \$
Placements Scotia Inc. Ontario	Règlement	19 décembre 2022	Surveillance	Amende de 1 000 000 \$ Frais de 75 000 \$
GP Wealth Management Corporation Ontario	Règlement	22 décembre 2022	Convenance – effet de levier Surveillance	Amende de 20 000 \$ Frais de 5 000 \$

Annexe B : Processus disciplinaire



Sources internes

- Service de l'inscription
- Services de la conformité [Conformité de la conduite des affaires, Conformité des finances et des opérations et Conformité de la conduite de la négociation]
- Examen et analyse des opérations / Surveillance des marchés
- [Conformité de la conduite des affaires, Conformité des finances et des opérations et Conformité de la conduite de la négociation]
- Plaintes et demandes de renseignements

Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à l'annexe C.

Sources externes

- Plaintes du public et rapports ComSet et SSEM
- Dossiers transmis par des organismes externes
- (Autorités en valeurs mobilières, autres OAR, police et autres organismes)
- Service de dénonciation de l'OCRI

Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à l'annexe C.

Fermeture du dossier

Sans prise de mesures ou sans lettre de mise en garde

Transfert du dossier

Transfert aux autorités en valeurs mobilières, à d'autres autorités ou organismes de réglementation canadiens ou étrangers ou, dans le cas d'une activité criminelle, aux autorités policières

Utilisation des amendes et des frais

Les amendes perçues ne peuvent être utilisées qu'à certaines fins énoncées dans les décisions de reconnaissance de l'OCRI émises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les projets de formation ou de recherche menés dans l'intérêt public, l'administration des formations d'instruction et l'élaboration de programmes ou de systèmes permettant de faire face aux nouveaux problèmes d'ordre réglementaire qui sont liés à la protection des investisseurs ou à l'intégrité des marchés financiers comptent parmi ces fins. Se reporter à la rubrique Taux de perception des amendes à la page 25.

En vertu de ses règles, l'OCRI doit utiliser les frais qu'il perçoit pour assumer les coûts liés à ses enquêtes et à ses audiences.

Sociétés

- Blâme
- Amendes allant jusqu'à 5 millions de dollars par contravention ou montant égal à 3 fois le profit réalisé ou la perte évitée
- Imposition de conditions à la qualité de membre
- Période de suspension
- Expulsion

Personnes physiques

- Blâme
- Amendes allant jusqu'à 5 millions de dollars par contravention ou montant égal à 3 fois le profit réalisé ou la perte évitée
- Imposition de conditions à l'inscription
- Période de suspension
- Interdiction permanente

Annexe C : Sources d’information

Les dossiers disciplinaires sont fondés sur des renseignements qui sont puisés auprès de diverses sources internes et externes.

Sources internes



Service de l’inscription

Il arrive que les circonstances relatives à la cessation d’emploi d’une personne inscrite nécessitent une enquête plus approfondie.



Services de la conformité (Conformité de la conduite des affaires, Conformité des finances et des opérations, et Conformité de la conduite de la négociation)

Certaines des mesures disciplinaires les plus importantes prises par la Mise en application font suite à des problèmes et à des lacunes mentionnés dans les rapports d’inspection de la conformité.



Examen et analyse des opérations / Surveillance des marchés

Le Service de l’examen et de l’analyse des opérations et le Service de la surveillance des marchés surveillent toutes les opérations sur titres de capitaux propres et sur titres de créance qui sont effectuées sur les marchés canadiens. Ces services sont la principale source d’information sur les marchés de la Mise en application et sont ceux qui transfèrent le plus de dossiers à la Mise en application.



Service des plaintes et des demandes de renseignements

Lorsque des contraventions à la réglementation sont soupçonnées, cette équipe transmet à la Mise en application la plupart des plaintes qu’elle reçoit afin que celles-ci soient examinées plus attentivement.

Sources externes



Rapports ComSet et SSEM

Les Règles de l’OCRI exigent que les courtiers membres informent ce dernier lorsque certains événements se produisent au moyen des systèmes de déclaration des plaintes de l’OCRI (ComSet pour les courtiers en placement et le SSEM pour les courtiers en épargne collective).



Organismes externes

La Mise en application reçoit des dossiers d’autorités en valeurs mobilières provinciales canadiennes, d’organismes internationaux de réglementation des valeurs mobilières et d’autres organismes publics, y compris des responsables de l’application de la loi.



Service de dénonciation

L’OCRI dispose d’un service de dénonciation qui lui permet de recevoir et d’évaluer des renseignements fondés sur la connaissance directe ou la preuve concrète d’une infraction généralisée, d’une fraude relative aux valeurs mobilières ou d’une conduite contraire à l’éthique dont se sont rendues coupables des personnes ou des sociétés réglementées par l’OCRI, et de prendre des mesures rapides et efficaces.

Glossaire

Activités externes

Toute activité qu'une personne autorisée exerce sans lien avec le membre : a) soit pour laquelle cette personne reçoit ou s'attend à recevoir une rémunération, une contrepartie, un paiement ou un autre avantage direct ou indirect; b) soit qui consiste en un poste de dirigeant ou d'administrateur ou un poste équivalent; c) soit qui consiste en un poste d'influence.

Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)

Les ACVM regroupent les autorités en valeurs mobilières des dix provinces et des trois territoires du Canada. La mission des ACVM consiste à faciliter la mise en œuvre du système canadien de réglementation des valeurs mobilières en protégeant les investisseurs contre les pratiques frauduleuses et en favorisant des marchés équitables, efficaces et transparents grâce à l'élaboration de règlements, de politiques et de pratiques harmonisés en matière de commerce des valeurs mobilières.

Commissions et honoraires

Ce type d'allégation concerne des pratiques telles que la communication de l'information sur la structure et le coût des commissions, ainsi que d'autres pratiques, par exemple le fait pour une personne autorisée de recommander une ou plusieurs opérations dans le compte d'un client dans le but de générer des commissions de vente ou de créer un autre avantage pour elle-même, alors que rien ou presque ne justifie la ou les opérations en question.

Communication d'information fausse ou trompeuse

Fausse déclaration ou omission d'un fait important dans le but de tromper.

Contrefaçon

Création d'un faux document afin qu'on le prenne pour le document original ou authentique, et privant la victime d'un bien ou d'un droit.

Convenance

Exigence selon laquelle les recommandations formulées par un conseiller doivent convenir au client compte tenu de ses objectifs de placement, de sa tolérance au risque et de sa situation personnelle.

Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC)

Cours offert par CSI. Les personnes qui souhaitent devenir conseillers en placement ou représentants en placement auprès de l'OCRI doivent réussir ce cours pour satisfaire aux exigences de l'OCRI en matière de compétences. Ce cours porte sur les règles, les politiques et les règlements des autorités en valeurs mobilières et des organismes d'autoréglementation, ainsi que sur les normes de conduite et les pratiques applicables aux comptes des clients et à des opérations et produits particuliers.

Détournement de fonds

Situation dans laquelle une personne a le droit d'être en possession de biens, mais les emploie à son propre avantage.

Effet de levier

Pratique consistant à utiliser des fonds empruntés aux fins de placement.

Ententes d’indication de clients

Ententes aux termes desquelles un membre reçoit d’une autre personne ou verse à celle-ci une commission d’indication de clients. Toutes les indications de clients doivent passer par le membre.

Falsification

Établissement d’un faux document ou modification d’un document ayant une incidence sur les droits ou les obligations d’une autre personne, mais ne privant pas la victime d’un bien ou d’un droit.

Falsification active de signatures

Cas dans lesquels une personne autorisée ou une autre personne physique appose la signature ou le paraphe d’un client sur un document pour faire croire que c’est le client qui l’a signé.

Falsification de signatures

Création, possession ou utilisation de documents qui ont été signés en blanc ou sur lesquels la signature du client a été falsifiée de diverses façons. Exemples : copier et coller une signature déjà apposée, signer le nom d’un client sur un document, demander à un client de signer plusieurs formulaires qui seront utilisés pour des opérations futures, et appliquer du liquide correcteur sur d’anciennes instructions pour les remplacer par de nouvelles sur un formulaire signé par le client.

Formulaire de renseignements sur le client

Formulaire standard du secteur des placements qui permet aux conseillers en placement de recueillir des renseignements détaillés sur la tolérance au risque, les

connaissances en matière de placement et la situation financière de leurs clients. Il protège aussi bien les clients que les conseillers en placement. Les clients sont protégés du fait que leur conseiller en placement sait quels placements correspondent le mieux à leur situation. De leur côté, les conseillers en placement sont protégés puisqu’ils savent ce qu’ils peuvent inclure et ne pas inclure dans le portefeuille de leurs clients.

Formulaires signés en blanc

Formulaires qui ont été signés par un client alors qu’ils étaient vierges ou partiellement remplis.

Fraude

Tromperie, communication d’information fausse ou trompeuse, ou déformation intentionnelle de la vérité visant à inciter une autre personne à se départir d’un bien de valeur ou à renoncer à un droit conféré par la loi.

Lois provinciales sur les valeurs mobilières

Les contraventions de ce type s’entendent des contraventions aux lois et exigences provinciales sur les valeurs mobilières auxquelles ne correspond aucune exigence comparable de l’OCRI.

Manipulation de fonds

Manquement à l’obligation d’administrer les fonds des clients comme il se doit, conformément aux exigences de l’OCRI.

Mauvaise utilisation de fonds

Situation dans laquelle des fonds dont une personne autorisée ou un membre est en possession légitime sont employés à des fins inappropriées au profit d’une tierce partie.

Normes commerciales et normes de conduite

Les contraventions de ce type s’entendent des contraventions aux normes élevées concernant l’exercice des activités qui sont décrites au paragraphe b) de la Règle 2.1.1 de l’ACFM ou à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

Opérations discrétionnaires

Situation dans laquelle un client donne à un membre ou à une personne autorisée le pouvoir d’effectuer une opération sans avoir obtenu au préalable des instructions du client concernant un ou plusieurs éléments de l’opération : choix du titre à acheter ou à vendre, quantité de titres à acheter ou à vendre, et moment de l’opération. Il est interdit aux membres et aux personnes autorisées de l’OCRI d’effectuer des opérations discrétionnaires.

Opérations financières personnelles

Situation dans laquelle une personne autorisée ou un membre exerce une activité financière avec un client. Ce genre d’activité peut entraîner des conflits d’intérêts. Les opérations financières personnelles peuvent consister à emprunter ou à prêter des fonds à des clients, ou à participer à des stratagèmes de placement privé avec des clients.

Opérations non autorisées

Pratique consistant pour un membre ou une personne autorisée à effectuer des opérations à l’insu du client ou sans son approbation.

Organisme d’autoréglementation (OAR)

Entité structurée pour réglementer les activités ainsi que les normes d’exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants dans le but de promouvoir la protection des investisseurs et l’intérêt public.

Outils de commercialisation

Publicités et outils de commercialisation qui doivent être approuvés par un associé, administrateur, dirigeant, responsable de la conformité ou directeur de succursale désigné avant d’être diffusés ou utilisés. Cette exigence vise à éviter que soit fournie une information fausse, trompeuse, inexacte ou autrement interdite au client, qui pourrait prendre des décisions de placement en se fondant sur une telle information.

Personne autorisée

Personne physique qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un responsable de la conformité, un directeur de succursale ou un directeur de succursale suppléant, un employé ou un mandataire d’un membre qui i) est inscrit ou détient un permis, lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables l’exigent, selon les exigences de l’autorité en valeurs mobilières compétente, ou ii) est assujetti par ailleurs à la compétence de l’OCRI.

Personne vulnérable

Investisseur particulièrement exposé au risque, par exemple en raison de barrières linguistiques, d'un faible niveau d'alphabétisation, d'une incapacité ou de ressources financières très limitées.

Politiques et procédures

Obligation qu'ont les membres d'élaborer et de tenir à jour des politiques et procédures écrites (approuvées par la haute direction) qui portent sur les relations avec les clients et qui permettent d'assurer la conformité avec les règles, les règlements et les politiques de l'OCRI ainsi qu'avec les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Procédure de traitement des plaintes

Ce type d'allégation concerne l'obligation pour chaque membre d'établir des politiques et des procédures écrites pour traiter les plaintes de clients et veiller à ce qu'elles soient réglées rapidement et équitablement.

Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM)

Règles énonçant les exigences qui s'appliquent aux courtiers membres de l'OCRI, aux personnes ayant droit d'accès et aux marchés en ce qui concerne les opérations sur valeurs mobilières exécutées sur les marchés réglementés par l'OCRI. Les RUIM forment, avec les Règles de l'OCRI qui régissent les activités des sociétés de placement, le cadre de réglementation de l'OCRI.

Surveillance

L'OCRI mène des enquêtes pour déterminer si un manquement à l'obligation de surveillance pourrait avoir incité une personne autorisée à adopter une conduite fautive. Les manquements à l'obligation de surveillance peuvent comprendre l'inadéquation des procédures de surveillance ou de la surveillance proprement dite.

Système de déclaration des plaintes et des règlements (COMSET)

L'OCRI oblige les sociétés inscrites à signaler les plaintes des clients et les mesures disciplinaires qu'elles ont prises, y compris les enquêtes internes, les refus d'inscription et les règlements négociés, de même que les poursuites civiles, criminelles ou réglementaires intentées contre la société ou ses employés inscrits. Cette information doit être fournie au moyen du système de déclaration des plaintes et des règlements de l'OCRI.

Système de suivi des événements du membre (SEMM)

L'OCRI oblige les courtiers en épargne collective inscrits à signaler certains événements, y compris les plaintes de clients et les règlements négociés, les contraventions aux exigences réglementaires, les mesures disciplinaires prises et les refus d'inscription, de même que les poursuites civiles, criminelles ou réglementaires intentées contre la société ou ses employés inscrits. Cette information doit être fournie au moyen du système informatisé de suivi des événements du membre.

Transfert de comptes

Fait de transférer un compte sans avoir obtenu le consentement en bonne et due forme du client, ou de tarder à transférer un compte.

Bureaux

Vancouver

Courtiers en placement

Royal Centre
1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800
C. P. 11164
Vancouver (C.-B.) V6E 3R5

Calgary

Bow Valley Square 3
255-5th Avenue S.W., bureau 800
Calgary (Alberta) T2P 3G6

800-6th Avenue S.W., bureau 850
Calgary (Alberta) T2P 3G3

Toronto

121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Montréal

525, avenue Viger Ouest, bureau 601
Montréal (Québec) H2Z 0B2

Communiquez avec nous

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@ciro.ca

Site : ocri.ca



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization